#### DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT ODA

- 1. The main purpose of this opinion is to set forth my reasons for casting a negative vote on operative parts 1 (b), (c), (d) and (e) of the Judgment. The Application of Nauru was, to my mind, clearly inadmissible on those counts alone. My subsidiary purpose, which can be disposed of at once, is to state that my negative vote on operative part 1 (f) is motivated by my belief that it is premature to close the door on the objection concerned, which I find too closely connected with the merits for present decision; this particular vote on my part does not therefore signify that I necessarily accept this objection without further examination.
- 2. My vote against operative part 2 resulted as the logical conclusion of my belief that so many preliminary objections ought to have been upheld.

# I. RE OPERATIVE PARTS 1 (b) AND (c): CONCERNING THE EXISTENCE OF THE CLAIM IN THE PRESENT CASE

# 3. With regard to

"the preliminary objection based on the alleged waiver by Nauru, prior to accession to independence, of all claims concerning the rehabilitation of the phosphate lands worked out prior to 1 July 1967" (operative part 1 (b)),

#### the Court has held that

"[i]t will suffice to note that in fact those authorities did not at any time effect a clear and unequivocal waiver of their claims, whether one takes into consideration the negotiations which led to the Agreement of 14 November 1967, the Agreement itself, or the discussions at the United Nations" (Judgment, para. 13);

while, as for "the preliminary objection based on the termination of the Trusteeship over Nauru by the United Nations" (operative part 1 (c)), the Court, "confin[ing] itself to examining the particular circumstances in which the Trusteeship for Nauru was terminated" (Judgment, para. 23), has rejected it because

"the rights Nauru might have had in connection with rehabilitation of the lands remained unaffected. Regard being had to the particular circumstances of the case, Australia's third objection must in consequence be rejected." (Judgment, para. 30.)

# OPINION DISSIDENTE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

# [Traduction]

- 1. Mon but principal, dans la présente opinion, est d'exposer les raisons pour lesquelles j'ai voté contre l'alinéa 1, lettres b), c), d) et e) du dispositif de l'arrêt. A mon avis, il était clair que la requête de Nauru était déjà irrecevable pour ces seuls motifs. Subsidiairement, et cette question peut être réglée sur le champ, mon but est de dire que j'ai voté contre l'alinéa 1 f) du dispositif parce que je crois qu'il est prématuré de rejeter définitivement l'exception dont il s'agit, celle-ci étant, à mon avis, trop étroitement liée au fond pour qu'une décision puisse être prise dans la phase actuelle; ce vote-là de ma part ne signifie donc pas que j'accepte nécessairement cette exception sans un examen ultérieur.
- 2. Mon vote contre la deuxième partie du dispositif est la conclusion logique de ma conviction qu'un si grand nombre d'exceptions préliminaires auraient dû être retenues.

## I. Au sujet de l'alinéa 1, lettres b) et c): L'existence des pretentions en l'espèce

# 3. En ce qui concerne

«l'exception préliminaire tirée de la prétendue renonciation par Nauru, avant l'indépendance, à toutes prétentions concernant la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967» (dispositif, al. 1 b)),

# la Cour dit que:

«[i]l lui suffira de constater qu'en fait ces autorités n'ont jamais renoncé à leurs prétentions de manière claire et non équivoque, que l'on considère tant les négociations ayant mené à l'accord du 14 novembre 1967 que l'accord lui-même ou les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies» (arrêt, par. 13);

alors qu'en ce qui concerne «l'exception préliminaire tirée de la levée de la tutelle sur Nauru par l'Organisation des Nations Unies» (dispositif, al. 1 c), la Cour, estimant qu'il lui suffit d'« examiner les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée» (arrêt, par. 23), rejette cette exception au motif que

«les droits que Nauru pouvait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la troisième exception de l'Australie doit en conséquence être rejetée.» (Arrêt, par. 30.)

- 4. I am unable to concur in these views of the Court. My view is different from that of the Judgment with regard to the significance of certain developments during the Trusteeship period. I have in particular some doubts whether there really existed, towards the end of that period, any Nauruan claim for land rehabilitation, and I feel unable to entertain what the Judgment refers to, without further elaboration, as the "particular circumstances" (Judgment, paras. 23 and 30) prevailing at the termination of the Trusteeship. Hence I must proceed to a somewhat lengthy recital of the facts relating to "the negotiations which led to the Agreement of 14 November 1967, the Agreement itself, or the discussions at the United Nations" (Judgment, para. 13).
  - 1. Negotiations between the Administering Authority and the Nauruan Authorities and their Agreement of November 1967
- 5. Under the Trusteeship Agreement of 1 November 1947 (UNTS, Vol. 10, p. 4), approved by the United Nations General Assembly, the responsibility of an Administering Authority in respect of Nauru was conferred upon Australia, New Zealand and the United Kingdom. Such an Authority is fully accountable to the United Nations for both the administration and the supervision of the territory under Trusteeship (cf. Arts. 75 and 81 of the Charter). Moreover, by Article 3 of the Agreement the three Governments constituting the Authority:

"under[took] to administer the Territory [Nauru] in accordance with the provisions of the Charter and in such a manner as to achieve in the Territory the basic objectives of the International Trusteeship System...".

These basic objectives included the aim of

"promot[ing] the political, economic, social, and educational advancement of the inhabitants of the trust territories, and their progressive development towards self-government or independence as may be appropriate to the particular circumstances of each territory and its peoples and the freely expressed wishes of the peoples concerned..." (United Nations Charter, Art. 76, para. (b)).

By Article 5 of the Agreement,	the Administering	Authority —	- i.e., all
three Governments — further			

"under took that in the discharge of its obligations under article 3 of	1
this Agreement	

- 2. It [would], in accordance with its established policy:
- (a) ... respect the rights and safeguard the interests, both present and future, of the indigenous inhabitants of the Territory [Nauru]...".

4. Je ne puis partager cette façon de voir de la Cour. Mon point de vue est différent de celui que reflète l'arrêt en ce qui concerne l'importance et la signification de certains événements qui se sont produits au cours de la période de la tutelle. Je doute notamment qu'il y ait réellement eu, vers la fin de cette période, des prétentions nauruanes concernant la remise en état des terres, et je ne suis pas en mesure d'accepter ce que l'arrêt appelle, sans autre précision, les « circonstances particulières de l'affaire » (arrêt, par. 23 et 30) qui existaient au moment où la tutelle a été levée. C'est pourquoi je dois m'engager dans un exposé assez long des faits concernant les « négociations ayant mené à l'accord du 14 novembre 1967 ... l'accord luimême ou les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies » (arrêt, par. 13).

# 1. Les négociations entre l'autorité administrante et les autorités nauruanes et leur accord de novembre 1967

5. En vertu de l'accord de tutelle du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (*Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 10, p. 4), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, les responsabilités d'autorité administrante de Nauru ont été conférées à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Cette autorité est pleinement responsable, envers l'Organisation des Nations Unies, pour l'administration et la surveillance du territoire placé sous tutelle (cf. articles 75 et 81 de la Charte). De plus, aux termes de l'article 3 de l'accord, les trois gouvernements constituant l'autorité:

«s'engage[nt] à administrer le Territoire [Nauru] conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle...»

#### Ces fins essentielles visent notamment à

«favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées...» (Charte des Nations Unies, art. 76, par. b)).

En vertu de l'article 5 de l'accord, l'autorité administrante — c'est-à-dire les trois gouvernements précités —

«dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du présent accord ... [s'est engagée]

- 2. ... conformément à la ligne de conduite qu'elle a constamment suivie,
- a) ... à respecter les droits et à sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, des habitants indigènes de ce territoire [Nauru]...»

However, by the intervening Article 4, the Australian Government was to "continue to exercise full powers of legislation, administration and jurisdiction in and over the Territory". There was thus a delegation of powers from New Zealand and the United Kingdom, though neither was thereby absolved from responsibility: indeed the same Article 4 opens with the words: "The Administering Authority will be responsible for the peace. order, good government and defence of the Territory . . . " The 1947 Trusteeship Agreement was later supplemented and amended by agreements between the three Governments. In particular, the Agreement relating to Nauru of 26 November 1965 (UNTS, Vol. 598, p. 81), drafted "after consultation with the Nauruan people" (Preface to the Agreement), provided for the establishment of the Legislative Council and the Executive Council (Arts. 1-2), in which the participation of the Nauruan peoples was widely recognized. Yet the administration of the Territory was to remain in the hands of an Administrator appointed by the Government of Australia (Art. 3).

- 6. In the early days of the Trusteeship, before the conclusion of the tripartite 1965 Agreement, the participation of the Nauruan people in the administration or the protection of their interests was completely subordinate to the role of the Administrator, although the Nauruan Council of Chiefs, set up to advise the Administrator on Nauruan matters, was reorganized in 1950-1951, and in that year the Head Chief participated for the first time in the administration as a Native Affairs Officer. It is true that, under the 1965 Agreement, the Nauruan people's right to participate in the administration of the Territory was recognized, but it is most important to note that that right was not recognized as being independent from the administration or supervision carried out by the Administrator. The responsibilities, as well as the duties and rights, of the Administering Authority were placed under the exclusive control of the United Nations. acting through the Trusteeship Council and the General Assembly or the relevant subsidiary organs. Hence, apart from any claims to relief for any damages arising out of acts of the administering organs which might have been settled by the judicial organ of Nauru itself, any claims or disputes raised by the Nauruan people as a collectivity could only have been dealt with by the United Nations mechanism. In other words, the United Nations was responsible for supervising the behaviour of the Administrator as the plenipotentiary of the Authority, and for ensuring that he respected the rights and safeguarded the interests of the Nauruan people.
- 7. The idea of a possible rehabilitation of the worked-out phosphate lands was raised for the first time at the negotiations held between the Delegation of the Nauru Local Government Council (NLGC), of which the leader was Head Chief DeRoburt, and Australian officials representing the Administering Authority (Australia, New Zealand and the United Kingdom), negotiations which took place in Canberra from 31 May to 10 June 1965 (Nauru, "Record of Negotiations, 31 May-10 June 1965,

Or, aux termes de l'article 4 qui précède, le Gouvernement de l'Australie «continuera à exercer dans ledit territoire pleins pouvoirs législatifs. administratifs et judiciaires ». Il y avait donc une délégation de pouvoir de la part de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, bien que ni l'un ni l'autre ne fussent, par cette disposition, exonérés de toute responsabilité: en effet ce même article 4 commence par les mots : « L'autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire...» L'accord de tutelle de 1947 fut par la suite complété et modifié par des accords conclus entre les trois gouvernements. En particulier, l'accord relatif au Territoire de Nauru du 26 novembre 1965 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 598, p. 81), rédigé «après consultation avec le peuple nauruan » (préambule de l'accord), prévovait la création d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif (art. 1-2), dans lesquels la participation du peuple nauruan était largement reconnue. Toutefois, l'administration du Territoire restait confiée à un administrateur nommé par le Gouvernement de l'Australie (art. 3).

- 6. Dans les premiers temps de la tutelle, avant la conclusion de l'accord tripartite de 1965, la participation du peuple nauruan à l'administration ou à la protection de ses intérêts était entièrement subordonnée au rôle de l'administrateur, même si le conseil des chefs nauruans, créé pour conseiller l'administrateur sur les affaires intéressant Nauru avait été réorganisé en 1950-1951 et même si, à partir de cette année, le chef principal a participé pour la première fois à l'administration en qualité de fonctionnaire des affaires indigènes. Il est vrai qu'en vertu de l'accord de 1965 le droit du peuple nauruan de participer à l'administration du Territoire était reconnu, mais il est particulièrement important de relever que ce droit n'était pas reconnu comme étant indépendant de l'administration ou du contrôle exercé par l'administrateur. Les responsabilités, de même que les devoirs et les droits de l'autorité administrante étaient placés sous le contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale ou des organes subsidiaires compétents. En conséquence, mises à part les demandes d'indemnisation pour tout préjudice résultant d'actes commis par les organes administratifs, qu'aurait pu régler l'organe judiciaire propre à Nauru, les réclamations formulées par le peuple nauruan en tant que collectivité ou les différends le concernant ne pouvaient être réglés que par le mécanisme des Nations Unies. En d'autres termes, l'Organisation des Nations Unies était tenue de surveiller la conduite de l'administrateur en sa qualité de plénipotentiaire de l'autorité administrante et de s'assurer qu'il respectait les droits et protégeait les intérêts du peuple nauruan.
- 7. L'idée d'une éventuelle remise en état des terres à phosphates épuisées a été évoquée pour la première fois lors des négociations entre la délégation du conseil de gouvernement local de Nauru, dirigée par le chef principal DeRoburt, et les fonctionnaires australiens représentant l'autorité administrante (l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni), négociations qui ont eu lieu à Canberra du 31 mai au 10 juin 1965 (Nauru, « Records of Negotiations, 31 May-10 June 1965, between the Delegation of

between the Delegation of Nauru Local Government Council and Australian Officials Representing Administering Authority" (contained in Memorial of Nauru (hereinafter referred to as NM), Vol. 3, as Annex 2)) before the participation of the Nauruan people was widely recognized by the Agreement of November 1965. In these negotiations a paper on "Rehabilitation of Nauru (Financial and Technical Requirements)" (which had apparently been prepared by the NLGC) was submitted, some passages of which read as follows:

"In view of the lack of any other suitable alternative the Council [NLGC] has decided that it is in the best interests of the Nauruan people to remain on Nauru. The only question at issue, therefore, is how their island home can be preserved.

As a start, the CSIRO [Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization] should be approached to advise on the technical requirements for rehabilitation and the most efficient means of restoring the land. The Water Resources Council should be invited to assist in measuring the water resources of Nauru. These are all matters of detail but clearly decisions as to how rehabilitation can best be accomplished must await these surveys." (NM, Vol. 3, Ann. 2, "Record of Negotiations", Ann. F, pp. 166 and 169.)

In the "Summary of Conclusions" of these negotiations it was stated:

## "3. Rehabilitation of Nauru

The Nauruan delegation stated that it considered that there was a responsibility on the partner governments to restore at their cost the land that had been mined, since they had had the benefit of the phosphate. The Australian delegation was not able on behalf of the partner governments to take any commitment regarding responsibility for any rehabilitation proposals the objectives and costs of which were unknown and the effectiveness of which was uncertain." (*Ibid.*, Ann. L, pp. 195-196.)

8. The demand of the Nauruan people for the rehabilitation of the worked-out phosphate lands at the 1965 Canberra meetings and its denial by Australia on behalf of the Administering Authority, which took the view that the problem should be settled by means of a resettlement of the people on another island instead of by land rehabilitation, was repeated in the 1966 talks between the delegation representing the Nauru Local Government Council and the Joint Delegation of Officials, representing the Administering Authority, that were held at Canberra from 14 June to 1 July 1966 (Nauru Phosphate Industry, "Record of Discussions held in Canberra, 14 June-1 July 1966" (contained in NM, Vol. 3, as Annex 4)). At

Nauru Local Government Council and Australian Officials Representing Administering Authority» (figurant dans le mémoire de Nauru (ci-après abrégé MN), vol. 3, annexe 2)) avant que la participation du peuple nauruan ne fût très largement reconnue par l'accord de novembre 1965. Au cours de ces négociations, un document intitulé «Remise en état de Nauru (conditions financières et techniques)» (qui semble avoir été préparé par le conseil de gouvernement local de Nauru) fut présenté. J'en donne quelques extraits ci-après:

«Etant donné qu'il n'y a pas d'autre solution appropriée, le conseil [conseil de gouvernement local de Nauru] a décidé que le meilleur moyen de servir les intérêts du peuple nauruan est de rester à Nauru. Une seule question se pose donc : celle des moyens de sauvegarder sa partie insulaire.

Pour commencer, il conviendrait de s'adresser à la CSIRO [Commonwealth Scientific and Industrial Reserarch Organization] afin qu'elle donne des avis sur les conditions techniques de la remise en état et les moyens les plus efficaces de reconstituer les terres. Le conseil des ressources en eau devrait être invité à aider à mesurer les eaux disponibles à Nauru. Toutes les questions dont il s'agit concernent des détails, mais, à l'évidence, il faut attendre ces études pour décider des meilleurs moyens de mener à bien la remise en état.» (MN, vol. 3, annexe 2, «Record of Negociations», annexe F, p. 166 et 169.)

Dans le « Résumé des conclusions » de ces pourparlers, il est dit ce qui suit :

#### « 3. Remise en état de Nauru

La délégation nauruane estime que les gouvernements participants ont une responsabilité pour ce qui est de remettre en état, à leurs frais, les terrains épuisés, puisqu'ils ont pu bénéficier des phosphates. La délégation australienne n'a pas été en mesure, au nom des gouvernements participants, de prendre un engagement quelconque concernant la responsabilité de mettre en œuvre les propositions de remise en état dont les objectifs et les coûts ne sont pas connus et dont l'efficacité reste incertaine.» (*Ibid.*, annexe L, p. 195-196.)

8. L'exigence de la remise en état des terres à phosphates épuisées présentée par le peuple nauruan aux réunions de 1965 à Canberra et son rejet par l'Australie au nom de l'autorité administrante, qui était d'avis que le problème devait être réglé par la réinstallation de la population sur une autre île et non par la remise en état des terres, cette exigence fut réitérée lors des pourparlers de 1966 entre la délégation représentant le conseil de gouvernement local de Nauru et la délégation mixte de fonctionnaires représentant l'autorité administrante, qui eurent lieu à Canberra du 14 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1966 (Industrie des phosphates de Nauru, «Record of Discussions Held in Canberra, 14 June-1 July 1966» (figurant dans le

the fifth session, on 20 June, Head Chief DeRoburt read out a statement which in part ran:

"The Nauruan people are prepared to take over the responsibility for restoration of any land mined *after* we receive the full economic benefit from the phosphate.

It is consistent with the principles involved that each of the three partner Governments should bear this cost in proportion to the benefits they have already derived from the use of cheap phosphate obtained at well below the world price." (NM, Vol. 3, p. 356.)

The agreed Minutes on Future Arrangements for the Phosphate Industry signed by Mr. DeRoburt and the Joint Delegation on 1 July 1966, the last day of the meetings, read as follows:

"Relationship of rehabilitation or resettlement costs to financial arrangements for the phosphate industry

The Nauruan view was that rehabilitation of Nauru was a matter of primary concern for the Nauruan people. They indicated that they were pursuing the rehabilitation proposals in the absence of any acceptable proposal for resettlement. They said that they should receive the full financial benefit from the phosphate industry so that there would be funds available to rehabilitate the whole of the Island. The Joint Delegation [the Administering Authority] explained that the benefits to be received by the Nauruan community from the proposed phosphate arrangement would, it was envisaged, be adequate to provide for the present and long-term security of the Nauruan community including an adequate continuing income when the phosphate has been exhausted and when the costs of any resettlement or rehabilitation have been met. The Joint Delegation said they would be prepared to consider that, within the framework of a longterm agreement, arrangements be made for an agreed payment into the long-term investment fund, from which the costs or part of the costs of rehabilitation could be met." (*Ibid.*, p. 407.)

9. At the Canberra meetings in May-June 1965, as mentioned in paragraph 7 above, the representatives of Nauru and the Australian delegation had agreed to establish an expert committee to investigate the feasibility of the rehabilitation as suggested by the people of Nauru. A part of the "Summary of Conclusions", which was quoted in paragraph 7 above (Annex L refers), continued as follows:

mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 4)). A la cinquième séance, le 20 juin, le chef principal DeRoburt a donné lecture d'une déclaration dont j'extrais le passage suivant:

«Les Nauruans sont disposés à prendre à leur charge la responsabilité de la remise en état de toute terre exploitée *après* qu'ils auront reçu la totalité des avantages économiques découlant des phosphates.

Il est conforme aux principes invoqués ici que chacun des trois gouvernements participants supporte ces dépenses proportionnellement aux avantages qu'ils ont déjà retirés de l'utilisation d'un phosphate à bon marché, obtenu à des prix bien inférieurs au prix mondial. » (MN, vol. 3, p. 356.)

La minute approuvée d'un commun accord des dispositions concernant l'avenir de l'industrie des phosphates, signée par M. DeRoburt et par la délégation conjointe le 1<sup>er</sup> juillet 1966, dernier jour de ces pourparlers, est ainsi rédigée:

« Relation entre les dépenses de remise en état ou de réinstallation et les dispositions financières concernant l'industrie des phosphates

La délégation nauruane a déclaré que la remise en état de Nauru était une question d'importance primordiale pour le peuple nauruan. Elle a ajouté qu'elle avait formulé des propositions en vue de la remise en état étant donné l'absence de toute proposition acceptable pour la réinstallation. Elle a déclaré que les Nauruans devaient recevoir la totalité des avantages financiers provenant de l'industrie des phosphates afin que des fonds soient disponibles pour remettre en état la totalité de l'île. La délégation conjointe [l'autorité administrantel a expliqué que les avantages que la communauté nauruane retirerait des dispositions proposées au sujet des phosphates seraient. prévoyait-on, suffisants pour apporter la sécurité dans le présent et à long terme à cette communauté, y compris pour ce qui était de revenus réguliers suffisants en prévision du moment où les phosphates seraient épuisés et où la charge financière d'une réinstallation ou d'une remise en état éventuelle aurait cessé d'exister. La délégation conjointe était disposée à envisager que, dans le cadre d'un accord à long terme, des dispositions soient prises en vue de versements d'un montant, dont il serait convenu, au profit du fonds d'investissement à long terme, grâce auquel on pourrait faire face aux dépenses de remise en état ou à une partie de ces dépenses.» (*Ibid.*, p. 407.)

9. Lors des réunions de Canberra de mai-juin 1965 visées au paragraphe 7 ci-dessus, les représentants de Nauru et la délégation australienne étaient convenus de créer une commission d'experts techniques chargée d'examiner la possibilité de la remise en état proposée par les Nauruans. L'extrait du « Résumé des conclusions » que j'ai cité au paragraphe 7 ci-dessus (annexe L) se poursuivait comme suit: "It was agreed to establish at the earliest practicable date an independent technical committee of experts to examine the question of rehabilitation, the cost to be met by the Administering Authority. The terms of reference of the Committee are attached." (NM, Vol. 3, p. 196.)

The terms of reference of the Committee of Experts thus proposed were the following:

"The Committee is to examine:

- (a) whether it would be technically feasible to refill the mined phosphate areas with suitable soil and/or other materials from external sources or to take other steps in order to render them usable for habitation purposes and/or cultivation of any kind;
- (b) effective and reasonable ways of undertaking such restoration, including possible sources of material suitable for refilling;
- (c) estimated costs of any practicable methods of achieving restoration in any effective degree." (*Ibid.*, p. 197.)

The Committee was asked to report its findings to the Nauru Legislative Council and the Administering Authority by 30 June 1966. The Nauru Lands Rehabilitation Committee, which was thus proposed at the 1965 Canberra Meetings, was established towards the end of 1965 with Mr. G. I. Davey, Consulting Engineer in Sydney, and two other members (one of whom was the soils and land expert of the FAO). The Committee drew up a report in June 1966 and submitted it to the Australian Government and the Nauru Legislative Council (Territory of Nauru, "Report by Committee Appointed to Investigate the Possibilities of Rehabilitation of Mined Phosphate Land, 1966" (contained in NM, Vol. 3, as Annex 3)).

# "Section Two — Summary of Conclusions

- (a) The Committee... has reached the following conclusions:
  - (i) that while it would be technically feasible (within the narrow definition of that expression) to refill the mined phosphate areas of Nauru with suitable soil and/or other materials from external sources, the very many practical considerations involved rule out such an undertaking as impracticable;

# Section Ten — Conclusions and Recommendations

The Committee has concluded that any proposal to resoil the whole of the worked-out phosphate area is unrealistic and presents

«Il a été décidé d'un commun accord d'instituer, à la première date utile, une commission d'experts techniques indépendante pour examiner la question de la remise en état, l'autorité administrante prenant à sa charge les frais de ladite commission. La mission de la commission est jointe en annexe.» (MN, vol. 3, p. 196.)

Le mandat donné à la commission d'experts était le suivant :

#### «La commission doit rechercher:

- a) s'il est techniquement faisable de remblayer les zones à phosphates exploitées avec de la terre ou d'autres matériaux appropriés d'origine extérieure, ou les deux; ou d'utiliser d'autres moyens pour rendre les zones en question utilisables à des fins d'habitation, ou de culture, ou des deux;
- b) quels seraient les moyens efficaces et raisonnables de procéder à cette remise en état, y compris les sources de matériaux de remblai:
- c) à quel chiffre on peut évaluer les coûts de toute méthode permettant de réaliser la remise en état avec tant soi peu d'efficacité.» (*Ibid.*, p. 197.)

Il était demandé à la commission de faire rapport sur ses conclusions au conseil législatif de Nauru et à l'autorité administrante pour le 30 juin 1966. La commission chargée d'étudier la question de la remise en état des terres de Nauru qui fut ainsi proposée lors des réunions de Canberra en 1965 fut formée vers la fin de l'année; elle comprenait M. G. I. Davey, ingénieur conseil à Sydney, et deux autres membres, dont l'un était le spécialiste des sols et des terres de la FAO. La commission a rédigé un rapport en juin 1966 et l'a soumis au Gouvernement australien et au conseil législatif de Nauru (Territoire de Nauru, «Report by Committee Appointed to Investigate the Possibilities of Rehabilitation of Mined Phosphate Land, 1966» (figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 3)).

#### « Section 2 — Résumé des conclusions

- a) La commission ... formule les conclusions suivantes :
  - i) il serait techniquement réalisable (au sens étroit de cette expression) de combler les zones à phosphates épuisées de Nauru avec soit un sol approprié soit d'autres composants de sols provenant de sources extérieures, ou les deux, mais les très nombreuses considérations pratiques que cela met en jeu excluent une telle entreprise comme irréalisable;

## Section 10 — Conclusions et recommandations

La commission est parvenue à la conclusion que toute proposition de reconstitution du sol dans la totalité des terres à phosserious technical difficulties because of the natural slope existing on the island. In fact it would not be in the best interest of the Nauruans to resoil large portions of the land as they are of far greater value as absorption areas for water collection." (NM, Vol. 3, pp. 215 and 255.)

10. Upon the completion of a report of the Davey Committee, discussions between the delegation representing the Nauru Local Government Council and the Joint Delegation of Officials representing the Administering Authority were held at Canberra from 12 April to 16 June 1967 ("Nauru Talks 1967, Summary Records of Discussions and Related Papers" (contained in NM, Vol. 3, as Annex 5)). On 19 April, Mr. DeRoburt read a statement (NM, Vol. 3, p. 498), in which a reference was made to the request of the Nauruan people, as follows:

"For all these reasons the Nauruans feel that the Partner Governments can and should meet the costs of rehabilitating the land already mined. The fact that no money was set aside for this purpose in the past does not alter the responsibility for rehabilitation. Hence the Nauruans can accept a long-term agreement in which they will accept responsibility for rehabilitating lands mined in the *future* (provided that they receive the full economic benefits from mining the phosphate) but they are not prepared to accept responsibility for rehabilitating lands mined in the past. We strongly believe that our views on this matter are morally and logically correct, but the Partner Governments have made no attempt to refute our arguments." (*Ibid.*, p. 558.)

# On that same day, the Delegate of Australia stated that:

"the partner Governments would study the paper. Each side naturally felt that their own position was correct; as long as resettlement was a concrete proposal offering a solution this had been preferred by the partner Governments." (*Ibid.*, p. 498.)

# The next day, 20 April, Mr. DeRoburt stated:

"As the island was to be a permanent home for the Nauruan people, rehabilitation is needed. The Nauruans could not talk about details under a cloud of denial of broad principles. The land must be rehabilitated. Once agreement on broad principles was reached technical details could be discussed." (*Ibid.*, p. 497.)

The problem of rehabilitation was again taken up on 16 May. The Summary Record of that date shows that

phates épuisées manque de réalisme et comporte de graves difficultés techniques en raison de la pente naturelle de l'île. De fait, la reconstitution du sol sur de grandes étendues de terres ne servirait pas au mieux les intérêts des Nauruans, car l'utilisation de ces étendues comme zones de collecte des eaux a beaucoup plus de valeur.» (MN, vol. 3, p. 215 et 255.)

10. Une fois achevé le rapport de la commission Davey, des pourparlers entre la délégation représentant le conseil de gouvernement local de Nauru et la délégation conjointe de fonctionnaires représentant l'autorité administrante ont eu lieu à Canberra du 12 avril au 16 juin 1967 (« Nauru Talks 1967, Summary Records of Discussions and Related Papers» (figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 5)). Le 19 avril, M. DeRoburt donna lecture d'une déclaration (MN, vol. 3, p. 498), dans laquelle il était fait état de la demande du peuple nauruan, dans les termes suivants:

« Pour toutes ces raisons, les Nauruans estiment que les gouvernements participants peuvent et doivent faire face aux dépenses de la remise en état des terres déjà exploitées. Le fait qu'aucune somme d'argent n'ait été mise en réserve à cette fin dans le passé ne change rien à la responsabilité en fait de remise en état. Les Nauruans peuvent donc accepter un accord à long terme dans lequel ils prendront à charge la responsabilité de la remise en état des terres qui seront exploitées à l'avenir (pourvu qu'ils reçoivent les profits économiques complets de l'extraction des phosphates) mais ils ne sont pas disposés à accepter la responsabilité de la remise en état des terres exploitées dans le passé. Nous sommes fermement convaincus que notre avis sur cette question est correct en termes de morale et de logique, mais les gouvernements participants n'ont pas du tout essayé de réfuter nos arguments.» (Ibid., p. 558.)

# Le même jour, le représentant de l'Australie déclara:

«les gouvernements participants étudieront ce document. Chacune des deux parties estime évidemment que sa position est la bonne; dans la mesure où la réinstallation fait l'objet d'une proposition concrète offrant une solution, elle a la préférence des gouvernements participants.» (*Ibid.*, p. 498.)

#### Le lendemain, 20 avril, M. DeRoburt affirma:

« Etant donné que l'île doit être le foyer permanent de la population nauruane, sa remise en état est nécessaire. Les Nauruans ne peuvent en discuter les détails face à un écran de refus des principes généraux. Les terres doivent être remises en état. Une fois qu'on sera parvenu à un accord sur les grands principes, les détails techniques pourront être discutés. » (*Ibid.*, p. 497.)

Le problème de la remise en état fut à nouveau examiné le 16 mai. Le compte rendu provisoire établi à cette date indique:

"27. During the following discussion it emerged that the Nauruans would still maintain their claim on the Partner Governments in respect of rehabilitation of areas mined in the past, even if the Partner Governments did not press for the withdrawal of the claim in a formal manner such as in an agreement.

The Nauruan Delegation described how they arrived at their view on rehabilitation needs; and referred to the report of the committee of inquiry as to various levels and costs of soil replacement.

The Joint Delegation said that it did not regard the Nauruan choice of the highest level for which the committee gave figures, but which the committee did not recommend, as being realistic.

The Nauruan Delegation disagreed.

28. The Secretary [the representative of Australia] discussed the problem of re-settlement which also involved individual motives for moving, apart from the rehabilitation question, and stated that the Governments of Australia and New Zealand could offer rights of immigration to those countries for Nauruans." (NM, Vol. 3, pp. 466-467.)

On 15 June 1967, the final day of the 1967 discussions between the Nauru Local Government Council and the Delegate of Australia, the "Nauruan Phosphate Agreement — Heads of Agreement" was signed by both parties in confirmation of an arrangement for the future operation of the phosphate industry in Nauru, in which it is stated that:

"Representatives of the Nauru Local Government Council and the Partner Governments have agreed on arrangements for the future operation of the phosphate industry on Nauru. A definitive agreement will be drawn up later in 1967 incorporating provisions to give effect to the undertakings set out below and appropriate action will be taken in due course to effect necessary legislative changes. Nevertheless both parties will from now on act in conformity with the intention of these Heads of Agreement." (*Ibid.*, p. 420.)

It is to be noted that no reference was made in this document to the rehabilitation of worked-out lands.

11. Following on these Heads of Agreement, an "Agreement relating to the Nauru Island Phosphate Industry 1967" was signed on 14 November 1967 in Canberra by the Head Chief representing the Nauru Local Government Council, and by the Minister of State for Territories of Australia and the High Commissioners of New Zealand and the United Kingdom representing the three respective Governments which constituted the Administering Authority (text contained in NM, Vol. 3, as Annex 6, and Preliminary Objections of Australia, Vol. II, p. 69). This Agree-

«27. Des échanges qui suivent, il ressort que les Nauruans maintiendront leur réclamation au sujet de la remise en état des zones exploitées dans le passé même si les gouvernements participants ne demandent pas officiellement son retrait, par exemple dans le cadre d'un accord.

La délégation nauruane explique ensuite sa position sur la remise en état et évoque le rapport de la commission d'enquête quant aux différents niveaux et coûts de remplacement du sol.

La délégation conjointe a déclaré qu'elle ne jugeait pas réaliste le choix fait par Nauru de retenir le niveau le plus élevé pour lequel la commission a donné des chiffres, mais qui n'est pas celui qu'elle a recommandé.

La délégation nauruane est en désaccord sur ce point.

28. Le secrétaire [le représentant de l'Australie] aborde la question de la réinstallation — qui dépasse celle de la remise en état, car certains habitants sont motivés par des considérations personnelles — et déclare que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourront autoriser les Nauruans à immigrer.» (MN, vol. 3, p. 466-467.)

Le 15 juin 1967, dernier jour des pourparlers de 1967 entre le conseil de gouvernement local de Nauru et le représentant de l'Australie, les deux parties signèrent un document intitulé «Accord sur les phosphates de Nauru — Grandes lignes de l'accord» pour confirmer un arrangement relatif aux modalités futures d'exploitation de l'industrie des phosphates de Nauru; il est dit dans ce texte que:

«Les représentants du conseil de gouvernement local de Nauru et les gouvernements participants sont convenus des modalités futures d'exploitation de l'industrie des phosphates de Nauru. Au cours de la présente année sera établi un accord définitif qui comprendra les dispositions visant à donner effet aux engagements énoncés cidessous, et les mesures voulues seront prises en temps utile pour effectuer les modifications législatives nécessaires. Cependant, les deux parties agiront dès maintenant en conformité avec les intentions exprimées dans les présents principes de l'accord.» (*Ibid.*, p. 420.)

On ne relève aucune mention dans ce document de la remise en état des terres épuisées.

11. A la suite de ces principes d'accord, un « Accord relatif à l'industrie des phosphates de l'île de Nauru, 1967 » fut signé le 14 novembre 1967 à Canberra par le chef principal représentant le conseil de gouvernement local de Nauru, et par le ministre d'Etat aux territoires de l'Australie et les hauts commissaires de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni représentant les trois gouvernements respectifs qui constituaient l'autorité administrante (texte figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 6, et dans les exceptions préliminaires de l'Australie, vol. II, p. 69). Cet

ment, known as the Canberra Agreement, contained detailed provisions grouped under the headings of "Preliminary" (Part I), "Supply of Phosphate" (Part II), "Capital Assets" (Part III), "Management Arrangements" (Part IV), "Financial Arrangements" (Part V) and "General" (Part VI), as well as three schedules; it did not contain any provisions concerning the responsibility of Australia for the rehabilitation of worked-out lands.

\*

12. I have thus followed the developments in which the demands of the Nauruan people for the rehabilitation of worked-out lands were presented in the talks between the Administering Authority and their representatives. It is extremely important to note that the Canberra Agreement reached by both parties (on the one hand, Australia, New Zealand and the United Kingdom; on the other, the Nauru Local Government Council) on 14 November 1967, just on the eve of the independence of Nauru, to arrange for the future operation, after independence, of the phosphate industry, did not make any mention of the issue of rehabilitation. Counsel for Nauru explained at the hearings that rehabilitation was not mentioned in the 1967 Agreement on the understanding that the issue would be dealt with separately. In fact that issue was not dealt with separately, and no suggestion seems to have been made by the Nauruan authorities to deal with this issue independently of that Agreement.

#### 13. The Court states in this respect as follows:

"The Court notes that the Agreement of 14 November 1967 contains no clause by which the Nauruan authorities expressly waived their earlier claims. Furthermore, in the view of the Court, the text of the Agreement, read as a whole, cannot, regard being had to the circumstances set out in paragraph 15 above, be construed as implying such a waiver..." (Judgment, para. 16.)

I am unconvinced by this reasoning, for it seems to me that, on the contrary, it was imperative for the Nauruans to reserve the claim to rehabilitation in this crucial document, drawn up at a critical date, if it were not to be held abandoned. The link between the future exploitation of the phosphates and the effect of previous exploitation was too close for it to be seriously argued that a reference to the claim would have been out of place. The fact that the issue of rehabilitation was not mentioned at all cannot, therefore, be dismissed as irrelevant. Hence, while it is literally true that the *text* of the Agreement cannot be construed to imply a waiver, the *silence* of the Agreement remains, in my view, open to that conclusion.

accord, dit accord de Canberra, comprenait des dispositions détaillées regroupées en six parties intitulées respectivement « Dispositions préliminaires » (première partie), « Fournitures des phosphates » (deuxième partie), « Immobilisations » (troisième partie), « Dispositions relatives à la gestion » (quatrième partie), « Arrangements financiers » (cinquième partie) et « Dispositions générales » (sixième partie) ainsi que trois annexes; il ne comportait aucune disposition relative à la responsabilité de l'Australie pour la remise en état des terres épuisées.

\*

12. J'ai ainsi retracé les circonstances dans lesquelles les exigences du peuple nauruan en matière de remise en état des terres épuisées ont été présentées lors des pourparlers entre ses représentants et l'autorité administrante. Il est extrêmement important de noter que l'accord de Canberra auquel les deux parties — à savoir d'une part l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni et d'autre part le conseil de gouvernement local de Nauru — sont parvenues le 14 novembre 1967, à la veille même de l'indépendance de Nauru, pour arrêter les modalités d'exploitation futures, après l'indépendance, de l'industrie des phosphates, ne mentionnait nullement la question de la remise en état. Le conseil de Nauru a exposé à l'audience que la remise en état n'avait pas été mentionnée dans l'accord de 1967 car il était entendu que cette question serait traitée séparément. En fait, la question n'a pas été traitée séparément et les autorités nauruanes n'ont apparemment formulé aucune proposition visant à régler le problème indépendamment de l'accord précité.

13. A ce sujet, la Cour déclare ce qui suit:

«La Cour constate que l'accord du 14 novembre 1967 ne contient aucune clause par laquelle les autorités nauruanes auraient expressément renoncé à leurs prétentions antérieures. En outre, de l'avis de la Cour, le texte de l'accord considéré dans son ensemble ne saurait, compte tenu des circonstances évoquées au paragraphe 15 ci-dessus, être interprété comme impliquant une telle renonciation...» (Arrêt, par. 16.)

Je ne suis pas convaincu par ce raisonnement; il me semble qu'il était au contraire impératif que les Nauruans réservent leur droit à la remise en état dans ce document essentiel, établi à une date critique, pour ne pas être censés avoir renoncé à leurs prétentions à ce titre. Le lien existant entre l'exploitation future des phosphates et les conséquences de l'exploitation passée était trop étroit pour que l'on puisse sérieusement prétendre que la mention de ces prétentions eût été inopportune. Le fait que le problème de la remise en état ait été passé sous silence ne peut en conséquence être écarté comme dénué de pertinence. Il s'ensuit que s'il est vrai que le texte de l'accord, pris littéralement, ne saurait être interprété comme impliquant une renonciation, le silence de l'accord se prête à mon avis à cette conclusion.

# 2. Discussions within the United Nations System

- 14. The presentation by the Nauruan people of their demand for rehabilitation and the subsequent rejection of that demand by the Administering Authority, as well as the work of the Davey Committee to assess the feasibility of rehabilitation, were all problems which were dealt with within the United Nations Trusteeship System. The Trusteeship Council and the General Assembly paid due attention to those discussions between the Nauruan people and the Administering Authority, but were not in a position to intervene in order to take up the demands of the Nauruan people or to determine any violation by the Administering Authority of its obligation under the Trusteeship System.
- 15. In 1965 the Trusteeship Council, at its thirty-second session (28 May to 30 June 1965; meetings 1245 to 1270), took note of the work of the 1965 Canberra discussions and stated:

"[t]he Council looks forward to the report of the [Davey Committee]; it requests the FAO to consider favourably the invitation to make available a representative to serve on this committee" (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Supplement No. 4 (A/6004), Report of the Trusteeship Council 1964-1965, p. 50, para. 431).

Several months later, the United Nations General Assembly in its resolution 2111 (XX) of 21 December 1965 stated as follows:

11	ne G	ene	rai.	ASS	sem	oiy,	•											
No of the	ting e Na																	
pursu peopl													th	e :	Nέ	ur	ua	ın

4. ... requests that immediate steps be taken by the Administering Authority towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation."

Compare Judgment, paragraph 25.

16. In 1966 the Trusteeship Council at its thirty-third session (27 May to 26 July 1966; meetings 1271 to 1296) dealt with the question of rehabilitation of the lands of Nauru. The Davey Committee had just completed its report by that time; yet the Trusteeship Council apparently did not have time to examine it at this session. The Trusteeship Council reported in its "conclusions and recommendations" of this session, as follows:

# 2. Débats au sein du système de l'Organisation des Nations Unies

- 14. La présentation par le peuple nauruan de son exigence de remise en état et le rejet ultérieur de celle-ci par l'autorité administrante, de même que les travaux de la commission Davey visant à évaluer les possibilités de remise en état, sont autant de problèmes qui ont été débattus dans le cadre du régime de la tutelle des Nations Unies. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont consacré toute l'attention voulue à ces discussions entre le peuple nauruan et l'autorité administrante mais ils n'étaient pas en mesure d'intervenir pour prendre en charge les exigences du peuple nauruan ou déterminer s'il y avait eu méconnaissance, de la part de l'autorité administrante, des obligations qui étaient les siennes en vertu du régime de tutelle.
- 15. En 1965, le Conseil de tutelle à sa trente-deuxième session (28 mai au 30 juin 1965; 1245e à 1270e séance) a pris note des travaux accomplis lors des pourparlers de Canberra de 1965 et a déclaré:

«le Conseil attendra avec intérêt le rapport [du comité Davey] et il prie la FAO de donner une suite favorable à la demande qui lui a été adressée d'envoyer un représentant à ce comité» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, supplément nº 4 (A/6004), Rapport du Conseil de tutelle 1964-1965, p. 54, par. 431).

Plusieurs mois après, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965, déclaré ce qui suit:

<b>«</b>	L'Ass	emblée	génére	ale,										
										•		•		
peuj Can	ple na berra,	que uruan l'étuc ourrai	ont p le de l	ours a que	uivi, estior	en ji i d'ui	iin 1 n noi	965, uvea	à la u fo	ı Co	onfé	rene	ce d	de
	• •									•		•		•

4. Prie ... l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine. »

Comparer l'arrêt, paragraphe 25.

16. En 1966, le Conseil de tutelle à sa trente-troisième session (27 mai au 26 juillet 1966; 1271° à 1296° séance) a examiné la question de la remise en état des terres de Nauru. La commission Davey venait alors d'achever son rapport; mais le Conseil de tutelle n'a apparemment pas eu le temps de l'examiner à cette session. Le Conseil de tutelle a fait consigner ce qui suit dans ses «conclusions et recommandations» adoptées à cette session:

"The Council recalls that the General Assembly, by its resolution 2111 (XX), requested that immediate steps be taken by the Administering Authority towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation and notes that an investigation into the feasibility of restoring the worked-out land has been carried out by [the Davey Committee].

The Council notes the statement of the representative of the people of Nauru that 'the responsibility for rehabilitating the island, in so far as it is the Administering Authority's, remains with the Administering Authority. If it should turn out that Nauru gets its own independence in January 1968, from then on the responsibility will be ours. A rough assessment of the portions of responsibility for this rehabilitation exercise then is this: one third is the responsibility of the Administering Authority and two thirds is the responsibility of the Nauruan people.'

The Council recalls that at its thirty-second session the Special Representative gave the Council some details which outlined the magnitude and cost of replenishment of the worked-out phosphate land. It also noted that the 1962 Visiting Mission remarked that no one who had seen the wasteland pinnacles could believe that cultivable land could be established thereon, except at prohibitive expense.

The Council... recommends that [the report of the Davey Committee] be studied as soon as possible during the course of conversations between the Administering Authority and the delegates of the people of Nauru." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Supplement No. 4 (A/6304), Report of the Trusteeship Council 1965-1966, p. 43, para. 408.)

Some months later, the United Nations General Assembly, in its resolution 2226 (XXI) of 20 December 1966, simply pursued the line which had been adopted in the previous year, apparently unaware as yet of the report of the Davey Committee, which the Trusteeship Council had not an opportunity to examine in the session of that year:

"The General Assembly,

3. Recommends... that the Administering Authority should... take immediate steps, irrespective of the cost involved, towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation."

Compare Judgment, paragraphs 18 and 26.

17. In 1967 the Trusteeship Council, at its thirty-fourth session (29 May to 30 June 1967; meetings 1297 to 1322), dealt with the question of rehabilitation, having sight of the report of the Davey Committee for the first time. The Trusteeship Council was at that time composed of eight member States (Australia, New Zealand, the United Kingdom and the United

«Le Conseil rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 2111 (XX), a demandé que l'autorité administrante prenne immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et prend acte qu'une enquête sur la possibilité de remettre en état les terres épuisées a été entreprise par [la commission Davey]...

Le Conseil prend acte de la déclaration faite par le représentant du peuple de Nauru, selon laquelle «la responsabilité de remettre l'île en état revient à l'autorité administrante tant qu'elle restera autorité administrante. S'il se trouve que Nauru accède à l'indépendance en janvier 1968, cette responsabilité deviendra alors la nôtre. La part de responsabilité de chacun dans ce travail de remise en état est donc à peu près la suivante: le tiers revient à l'autorité administrante et les deux tiers au peuple nauruan».

Le Conseil rappelle qu'à la trente-deuxième session le représentant spécial lui a donné des détails sur l'importance du travail de remise en valeur des terres à phosphate épuisées et sur les dépenses qu'il entraînerait. Il prend acte également que la mission de visite de 1962 a dit que personne, ayant vu les récifs de coraux, ne peut penser que des terres cultivables puissent y être aménagées si ce n'est à un coût prohibitif.

Le Conseil ... recommande qu'il [le rapport de la commission Davey] soit étudié dès que possible au cours de conversations entre l'autorité administrante et les délégués du peuple nauruan.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément nº 4 (A/6304), Rapport du Conseil de tutelle 1965-1966, p. 46, par. 408.)

Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale, par sa résolution 2226 (XXI) du 20 décembre 1966, s'est bornée à suivre la ligne qui avait été adoptée l'année précédente, n'ayant apparemment pas encore pris connaissance du rapport de la commission Davey que le Conseil de tutelle n'avait pas eu l'occasion d'examiner lors de sa session de cette année:

<b>«</b>	$L'_{L}$	<b>4</b> s.	ser	nb	lée	ge	éne	éra	le,									

3. Recommande ... à l'autorité administrante ... de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.»

Comparer l'arrêt, paragraphes 18 et 26.

17. En 1967, le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session (29 mai au 30 juin 1967; 1297° à 1322° séance) a examiné la question de la remise en état, étant saisi du rapport de la commission Davey pour la première fois. A l'époque, le Conseil de tutelle était composé de huit Etats membres: l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le

States as Administering Authorities; China, France and the USSR as Permanent Members of the Security Council; and Liberia as the only elected member). In his opening statement to that session, Mr. DeRoburt, as Adviser to the Special Representatives for the Trust Territories of Nauru and New Guinea in the Australian Delegation, stated:

"18.	Mr. DeRoburt		

21. The only important point on which there was still disagreement with the partner Governments was the question of the rehabilitation of worked-out land. The Nauruans felt that the partner Governments should agree to assume responsibility for rehabilitating land worked before 1 July 1967, leaving to the Nauruans the responsibility for land worked after that date. The Nauruans would in that way be assuming two-thirds of the responsibility and the partner Governments one-third." (United Nations, Official Records of the Trusteeship Council, Thirty-fourth Session, 1313th meeting, para. 21.)

This statement by Mr. DeRoburt was described in the Trusteeship Council Report in slightly different terms:

"Although the Nauru Local Government Council worked in a climate of understanding at Canberra with the Administering Authority, the only divergent views which seemed to appear not reconcilable was [sic] the question of the rehabilitation of the mined lands. The Nauru Local Government Council maintained that the Administering Authority should accept responsibility for the rehabilitation of the lands already mined, while the Nauru Local Government Council would be responsible for rehabilitation of lands mined from 1 July 1967." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 4 (A/6704), Report of the Trusteeship Council 1966-1967, pp. 47-48, para. 386.)

In general debates, all eight States members of the Council expressed views concerning the forthcoming independence of Nauru, but only a few of them showed some sympathy to the Nauruan people's wish for rehabilitation. As one example, the delegate of France

"welcomed Head Chief DeRoburt's statement that the Nauruan leaders were endeavouring to create work that could at least partially replace phosphate extraction. It regretted, however, that agreement had not yet been possible on the question of rehabilitating the worked-out land. Nevertheless, the situation was generally satisfactory in a Territory which had been wisely administered by Australia,

Royaume-Uni en qualité de puissances administrantes; la Chine, la France et l'URSS, en qualité de membres permanents du Conseil de sécurité; et le Libéria, seul membre élu. Dans sa déclaration liminaire à cette session, M. DeRoburt, en qualité de conseiller des représentants spéciaux pour les territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée dans la délégation australienne, a déclaré:

# «18. M. DeRoburt...

21. Le seul point important sur lequel des divergences subsistent avec les gouvernements associés est celui de la remise en valeur des terres excavées. Les Nauruans estiment que les gouvernements associés devraient accepter de se charger de remettre en état les terres ayant été exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, ce qui leur laisserait la responsabilité des travaux sur les sols qui seront exploités à partir de cette date. Le partage des responsabilités serait ainsi des deux tiers pour les Nauruans et d'un tiers pour les gouvernements associés.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle*,

Cette déclaration de M. DeRoburt a été décrite dans le rapport du Conseil de tutelle en des termes légèrement différents:

trente-quatrième session, 1313<sup>e</sup> séance, par. 21.)

«les négociations entre le conseil administratif local de Nauru et l'autorité administrante s'étaient déroulées à Canberra dans un climat de compréhension, et ... les seules divergences qu'il semblait impossible de concilier portaient sur la question de la remise en état des terres excavées. Le conseil administratif local de Nauru maintenait que l'autorité administrante devait assumer la responsabilité de la remise en état des terres déjà excavées, tandis que le conseil administratif local assumerait celle de la remise en état des terres exploitées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément nº 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967, p. 52, par. 386.)

Au cours du débat général, chacun des huit Etats membres du Conseil exprima ses vues au sujet de l'indépendance prochaine de Nauru, mais quelques-uns seulement marquèrent de la sympathie pour le vœu du peuple nauruan concernant la remise en état. A titre d'exemple, le représentant de la France s'est félicité

«de la déclaration de M. DeRoburt selon laquelle les dirigeants nauruans se préoccupent de créer des activités susceptibles de se substituer au moins en partie à l'exploitation des phosphates. Elle regrette toutefois que l'accord n'ait encore pu se faire sur la question de la remise en valeur des sols épuisés. Quoi qu'il en soit, la situation est, dans l'ensemble, favorable, dans un territoire que l'Australie a

and his delegation was sure that the Nauruans would soon be able to take a final decision on their future in total freedom and in complete conformity with their aspirations." (United Nations, Official Records of the Trusteeship Council, Thirty-fourth Session, 1316th meeting, para. 9.)

The Council's Report stated in "Conclusions and Recommendations" on the "future of the Nauruans" that:

"[t]he Council, recalling its observations adopted at its thirty-third session with regard to the resettlement of the Nauruans, notes the statement of the Head Chief Hammer DeRoburt that the Nauruans have abandoned the idea of resettlement and intend to remain on the Island. However, the Council notes the statement of the Administering Authority that it remains ready to consider any Nauruan proposal concerning future resettlement." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 4 (A/6704), Report of the Trusteeship Council 1966-1967, p. 43, para. 332.)

Compare Judgment, paragraphs 18 and 27.

18. The Trusteeship Council, which closed this session a few weeks after the signing of the Heads of Agreement by the Nauru Local Government Council and the Delegate of Australia on 15 June, in its "Conclusions and Recommendations" on Economic Advancement, "note[d] with satisfaction" that that Agreement was reached in the sense that "the ownership, control and management of the phosphate industry will [thereby] be transferred to the Nauruans by 1 July 1970" and that "transitional arrangements provide for a substantial increase in phosphate royalties and for the increased participation of the Nauruans in the operation of the industry" (*ibid.*, p. 49, para. 403). The Council's Report continued to state:

"The Council also notes that the report of the [Davey Committee]... concluded, inter alia, that 'while it would be technically feasible (within the narrow definition of that expression) to refill the mined phosphate areas of Nauru with suitable soil and/or other materials from external sources, the very many practical considerations involved rule out such an undertaking as impracticable'. At the same time the report provides alternative means of treating the mined land. The Council further notes that the Nauruans have voiced strong reservations to this report and, inter alia, stated that the Nauru Local Government Council believes that the land already worked should be restored by the Administering Authority to its original condition. The Council notes further the statement of the Administering Authority that the financial arrangements agreed upon with respect to phosphate took into consideration all future needs of the Nauruan people, including possible rehabilitation of land already worked.

The Council, regretting that differences continue to exist on the

sagement administré, et la délégation française est persuadée que les Nauruans pourront bientôt choisir définitivement leur avenir en toute liberté, d'une façon pleinement conforme à leurs aspirations.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, trentequatrième session*, 1316<sup>e</sup> séance, par. 9.)

Dans le rapport du Conseil, il était dit au titre des «conclusions et recommandations» sur «l'avenir des Nauruans» que:

«[le] Conseil, rappelant ses observations adoptées à sa trente-troisième session en ce qui concerne la réinstallation des Nauruans, note la déclaration du chef principal Hammer DeRoburt selon laquelle les Nauruans ont renoncé à l'idée d'une réinstallation et entendent demeurer dans l'île. Cependant, le Conseil note que l'autorité administrante s'est déclarée prête à examiner toute proposition des Nauruans concernant une éventuelle réinstallation.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément nº 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967, p. 47, par. 332.)

Comparer l'arrêt, paragraphes 18 et 27.

18. Le Conseil de tutelle, qui clôtura cette session quelques semaines après la signature des « Heads of Agreement » (grandes lignes de l'accord) par le conseil de gouvernement local de Nauru et le représentant de l'Australie le 15 juin, nota « avec satisfaction », dans ses « conclusions et recommandations » sur le progrès économique qu'un accord avait pu être conclu aux termes duquel « la propriété, le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates seront transférés aux Nauruans au 1<sup>er</sup> juillet 1970 » et que « des dispositions provisoires prévoient une augmentation importante des redevances versées sur les phosphates et une participation accrue des Nauruans dans l'exploitation de cette industrie » (*ibid.*, p. 53, par. 403). Le rapport du Conseil se poursuivait ainsi:

«Le Conseil note également que le rapport [de la commission Davey] a conclu notamment qu'il serait possible techniquement (au sens étroit du terme) de combler les terrains à phosphate épuisés de Nauru à l'aide de terre ou d'autres matières adéquates obtenues à l'extérieur, mais qu'en raison de nombreuses considérations d'ordre pratique, une telle entreprise s'avère irréalisable. Le rapport fait mention par ailleurs d'autres moyens de traiter les terres épuisées. Le Conseil note en outre que les Nauruans ont exprimé de sérieuses réserves à l'égard de ce rapport et ont notamment indiqué que le conseil de gouvernement local de Nauru estime que l'autorité administrante devrait remettre les terres épuisées dans leur état initial. Le Conseil note également la déclaration de l'autorité administrante suivant laquelle les arrangements financiers convenus pour les phosphates tenaient compte de tous les besoins futurs du peuple nauruan et notamment de la remise en état éventuelle des terres épuisées.

Le Conseil, regrettant que la question de la remise en état des terres

question of rehabilitation, expresses earnest hope that it will be possible to find a solution to the satisfaction of both parties." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Supplement No. 4 (A/6704), Report of the Trusteeship Council 1966-1967, p. 49, para. 403.)

The Trusteeship Council did not advance any conclusion or recommendation regarding the alleged responsibility to be borne by Australia, New Zealand and the United Kingdom with regard to the rehabilitation of the worked-out phosphate lands. At the meetings (after the adoption of the above-mentioned "Conclusions and Recommendations"), Liberia, which was the sole elected member of the Council, introduced a draft resolution (T/L.1132) in which the Trusteeship Council would

"4. Recommend[s] that the Administering Authority should take immediate steps towards restoring the island of Nauru for habitation by the Nauruan people as a sovereign nation." (United Nations, Official Records of the Trusteeship Council, Thirty-fourth Session, 1320th meeting, para. 8; text in United Nations, Official Records of the Trusteeship Council, Thirty-fourth Session, agenda item 4, Annexes.)

The meeting was strongly admonished by Australia concerning the alleged failure of Liberia "to take account of the very detailed information on conditions in Nauru that had already been submitted to the Council" (*ibid.*, para. 38). Liberia's draft resolution was rejected by five votes to two (Liberia and the USSR) with one abstention (China) (*ibid.*, para. 43). Compare Judgment, paragraph 27.

19. The Trusteeship Council met for two days on 22 and 23 November 1967 to hold its thirteenth special session (meeting 1323), that is, one week after the Nauru Island Phosphate Industry Agreement of November 1967 was signed and a couple of months before the date of Nauru's independence, to deal mainly with a letter from Australia concerning the future of the Trust Territory of Nauru (T/1669). The record of the meeting shows the following:

"7. Mr. Shaw (Australia)
13 Australia was proud to have fulfilled its obligations under [the 1947 Trusteeship Agreement] and under the Charter of the United Nations.
16. Mr. DeRoburt (Special Adviser to the Australian delegation)
20. On all those matters, full agreement had been reached between the Administering Authority and the representatives of the Nauruan people. There was one subject, however, on which there was still a

continue de donner lieu à des divergences d'opinions, exprime l'espoir sincère qu'il sera possible de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément nº 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967, p. 53-54, par. 403.)

Le Conseil de tutelle ne formula pas de conclusion ni de recommandation à propos de la responsabilité que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni auraient à supporter pour la remise en état des terres à phosphates épuisées. Au cours des séances (après l'adoption des « conclusions et recommandations » ci-dessus mentionnées), le Libéria, qui était le seul membre élu du Conseil, présenta un projet de résolution (T/L.1132) aux termes duquel il était prévu que le Conseil de tutelle

«4. Recommande que l'autorité administrante prenne des mesures immédiates en vue de remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.» (Nations Unies, Documents officiels du Conseil de tutelle, trentequatrième session, 1320e séance, par. 8; texte dans Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session, point 4 de l'ordre du jour, annexes.)

Lors de cette séance, l'Australie avait mis en garde les participants contre le fait que le Libéria n'aurait tenu «aucun compte des renseignements très détaillés qui [avaient] déjà été fournis au Conseil sur la situation à Nauru» (*ibid.*, par. 38). Le projet de résolution présenté par le Libéria fut rejeté par cinq voix contre deux (le Libéria et l'URSS), avec une abstention (la Chine) (*ibid.*, par. 43). Comparer l'arrêt, paragraphe 27.

19. Le Conseil de tutelle a tenu sa treizième session extraordinaire (1323e séance), les 22 et 23 novembre 1967, c'est-à-dire une semaine après la signature de l'accord de novembre 1967 sur l'exploitation des phosphates de l'île de Nauru et quelques mois avant l'indépendance de l'île, principalement pour examiner une lettre de l'Australie concernant l'avenir du territoire sous tutelle de Nauru (T/1669). Le compte rendu de la séance contient les passages suivants:

«7. M. Shaw (Australie)	
13. L'Australie est fière d'avoir rempli les obligations qui la incombaient aux termes de [l'accord de tutelle de 1947] et de l'Charte des Nations Unies.	
16. M. DeRoburt (conseiller spécial auprès de la délégatio australienne)	n

20. L'autorité administrante et les représentants du peuple nauruan sont parvenus à une entente complète sur toutes ces questions. Il reste toutefois un point sur lequel les opinions divergent : la

difference of opinion — responsibility for the rehabilitation of phosphate lands. The Nauruan people fully accepted responsibility in respect of land mined subsequently to 1 July 1967, since under the new agreement they were receiving the net proceeds of the sale of phosphate. Prior to that date, however, they had not received the net proceeds and it was therefore their contention that the three Governments should bear responsibility for the rehabilitation of land mined prior to 1 July 1967. That was not an issue relevant to the termination of the Trusteeship Agreement, nor did the Nauruans wish to make it a matter for United Nations discussion. He merely wished to place on record that the Nauruan Government would continue to seek what was, in the opinion of the Nauruan people, a just settlement of their claims." (United Nations, Official Records of the Trusteeship Council, Thirteenth Special Session, 1323rd meeting, p. 1.)

The Delegate of Liberia introduced a draft resolution (T/L.1134) which lacked any provision concerning the rehabilitation of worked-out lands similar to what had been contained in that country's own draft resolution at the previous session of that Council (*ibid.*, p. 7, para. 57). This draft new resolution, orally amended on minor points, was put to the vote without any discussion and unanimously adopted by the Council as Trusteeship Council resolution 2149 (S-XIII), entitled "The Future of Nauru", which reads:

# "The Trusteeship Council,

- 1. Notes the formal announcement by the Administering Authority that, following the resumed talks between representatives of the Nauruan people and of the Administering Authority, it has been agreed that Nauru should accede to independence on 31 January 1968:
- 2. Welcomes the statements made in the Trusteeship Council by representatives of the Governments of Australia, New Zealand and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as the Administering Authority, and by the representatives of the Nauruan people, that the Administering Authority has agreed to meet the request of the representatives of the Nauruan people for full and unqualified independence;
- 3. Recommends that the General Assembly at its twenty-second session resolve, in agreement with the Administering Authority, that the Trusteeship Agreement for the Territory of Nauru approved by the General Assembly on 1 November 1947 shall cease to be in force upon the accession of Nauru to independence on 31 January 1968."

While Mr. DeRoburt, as stated above, wished to place on record his view (which was not acceptable to Australia) that the Nauruan people would continue to press its claim to rehabilitation, no official position was taken

responsabilité pour la remise en état des terres à phosphates. Le peuple nauruan accepte l'entière responsabilité des terres exploitées après le 1<sup>er</sup> juillet 1967, puisque, selon le nouvel accord, il reçoit le produit net de la vente des phosphates. Mais, n'ayant pas perçu le produit net avant cette date, il estime qu'il incombe aux trois gouvernements d'assurer la remise en état des terres exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Ce n'est pas une question qui touche à l'expiration de l'accord de tutelle, et les Nauruans ne souhaitent pas non plus en faire l'objet d'un débat à l'ONU. M. DeRoburt voudrait simplement qu'il soit consigné que le Gouvernement nauruan continuera à rechercher ce que le peuple nauruan considère comme la juste satisfaction de ces revendications.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session extraordinaire*, 1323<sup>e</sup> séance, p. 1.)

Le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution (T/L.1134) qui ne contenait pas de disposition concernant la remise en état des terres épuisées analogue à celle qui figurait dans le projet de résolution que le même pays avait présenté à la session précédente du Conseil de tutelle (*ibid.*, p. 7, par. 57). Ce nouveau projet de résolution, avec des amendements de forme présentés oralement, a été mis aux voix sans débat et le Conseil l'a adopté à l'unanimité comme résolution 2149 (S-XIII), intitulée «L'avenir de Nauru». Le dispositif de cette résolution est le suivant:

# « Le Conseil de tutelle,

- 1. Prend acte de l'annonce officielle faite par l'autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'autorité administrante, il a été convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968;
- 2. Accueille avec satisfaction les déclarations faites au Conseil de tutelle par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante et par les représentants du peuple nauruan, selon lesquelles l'autorité administrante a accepté de satisfaire à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan;
- 3. Recommande que l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, décide, de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968.»
- M. DeRoburt, comme nous l'avons vu, voulait faire consigner son point de vue (qui n'était pas acceptable pour l'Australie) selon lequel le peuple nauruan maintiendrait sa demande de remise en état, mais le Conseil de

by the Trusteeship Council except for its acknowledgment of the termination of the Trusteeship of Nauru on 31 January 1968. Compare Judgment, paragraphs 19 and 28.

20. The United Nations, which had encouraged the independence of all the Trusteeship territories, certainly welcomed the willingness of the Administering Authority to promote the independence of Nauru. In the Fourth Committee (Trusteeship and Non-self-governing Territories) of the United Nations General Assembly at its twenty-second session in 1967, the following exchange took place on 6 December 1967:

"8.	Mr. Rogers	(Australia)		

12. . . . Australian administrative control would cease when that Constitution came into force. Thereafter, Nauru would join that company of nations which had acceded to independence under the guidance and with the assistance of the Trusteeship Council, in accordance with the provisions and objectives of the United Nations Charter. At that time, too, the obligations assumed by the Administering Authority under the Trusteeship Agreement approved by the General Assembly on 1 November 1947 would be discharged. The Australian delegation requested the Committee to recommend to the Assembly that the Trusteeship Agreement should cease to be in force on 31 January 1968. In conclusion, he paid a tribute to Mr. Hammer DeRoburt, Head Chief of Nauru, who had amply demonstrated his devotion to the cause of his people and who would appreciate the opportunity to address the Committee, if it so wished.

With the agreement of the Committee, Head Chief Hammer DeRoburt of Nauru spoke as a member of the Australian delegation.

# 13. Mr. DeRoburt (Australia)

20 One Inroblem! which worried the Nauruans derived from the

20. One [problem] which worried the Nauruans derived from the fact that land from which phosphate had been mined would be totally unusable. Consequently, althouth [sic] it would be an expensive operation, that land would have to be rehabilitated and steps were already being taken to build up funds to be used for that purpose. That phosphate was a wasting asset was, in itself, a problem; in about twenty-five years' time the supply would be exhausted. The revenue which Nauru had received in the past and would receive during the next twenty-five years would, however, make it possible to solve the problem. Already some of the revenue was being allocated to development projects, so that Nauru would have substantial alternative sources of work and of income long before the phosphate had been used up. In addition, a much larger proportion of its

tutelle ne s'est pas prononcé officiellement, sauf pour prendre acte du fait que la tutelle sur Nauru prendrait fin le 31 janvier 1968. Comparer l'arrêt, paragraphes 19 et 28.

20. L'Organisation des Nations Unies, qui avait encouragé l'accession à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle, n'a pas manqué de saluer la bonne volonté avec laquelle l'autorité administrante a facilité l'indépendance de Nauru. A la Quatrième Commission (tutelle et territoires non autonomes) de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la vingt-deuxième session (1967), l'échange de vues suivant a eu lieu le 6 décembre 1967:

# «8. M. Rogers (Australie)

12. ... Le contrôle administratif qu'exerce l'Australie prendra fin lorsque la constitution entrera en vigueur. Nauru va donc se joindre au groupe des nations qui ont accédé à l'indépendance sous la direction et avec l'aide du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. Pour sa part, l'autorité administrante aura accompli la mission que lui a confiée l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> novembre 1947. La délégation australienne invite instamment la commission à recommander à l'Assemblée d'abroger le 31 janvier 1968 l'accord de tutelle relatif à Nauru. En terminant, M. Rogers rend hommage à M. Hammer DeRoburt, chef supérieur nauruan, qui n'a cessé de faire preuve de son dévouement à la cause de son peuple et qui, avec l'accord de la commission, souhaiterait faire une déclaration.

Avec l'accord de la commission, M. Hammer DeRoburt, chef supérieur nauruan, prend la parole en tant que membre de la délégation australienne.

# 13. M. DeRoburt (Australie)

20. ... L'un [des problèmes] qui préoccupent les Nauruans tient à ce que les terres d'où l'on a extrait le phosphate resteront totalement inutilisables. En conséquence, bien que l'opération soit coûteuse, il faudrait les amender, et on adopte déjà des mesures visant à réserver des fonds à cette fin. Le fait que le phosphate est une source de revenus momentanée pose en soi un problème; d'ici à vingt-cinq ans environ, les gisements seront épuisés. Toutefois, les revenus que Nauru en a déjà tirés et qu'il en tirera au cours des vingt-cinq années qui vont suivre permettront de résoudre le problème. Une partie des revenus est déjà affectée à des projets de développement afin que Nauru dispose d'autres sources importantes d'emploi et de revenus bien avant l'épuisement des gisements de phosphates. En outre, une proportion beaucoup plus importante des profits réalisés est versée à

income was being placed in a long-term investment fund, so that, whatever happened, future generations would be provided for. In short, the Nauruans wanted independence and were confident that they had the resources with which to sustain it." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Fourth Committee, 1739th meeting, p. 394.)

After the statements by the delegates of Australia and Mr. DeRoburt, the Delegate of Australia introduced a draft resolution on the question of the Trust Territory of Nauru (A/C.4/L.879). The draft resolution, like the one adopted by the Trusteeship Council a few weeks before, did not contain any provision concerning the alleged claim of the Nauruan people as to Australia's responsibility for the rehabilitation of worked-out lands. This draft resolution of the General Assembly was also different from the General Assembly resolutions of previous years, in that the issue of rehabilitation was not mentioned at all, even though it is true that "[t]he resolution . . . recalls those earlier resolutions in its preamble" (Judgment, para. 29). When that draft was discussed, certain delegates made statements, some of which I quote as being relevant to the present issue:

"28. [The Delegate of the United Kingdom] was happy to note that it had been possible to meet the wishes of the Nauruans in a satisfactory manner.
30. The Administering Authority had discharged its obligations faithfully and well,
35. [The Delegate of China] congratulated the Administering Authority on having faithfully fulfilled the Agreement and for having promoted the economic and social progress of Nauru and prepared the people of the Territory for self-government." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Fourth Committee, 1739th meeting, pp. 396, 397.)
"17. [The Delegate of USSR]hadlistened with great interest to the statement made by Head Chief Hammer DeRoburt from which he understood that no conditions or reservations would be attached to independence.
24. [The Delegate of the Philippines] congratulated the joint Administering Authority, in particular the Government of Australia, on the successful accomplishment of its obligations under the Charter of the United Nations and the Trusteeship Agreement for Nauru." ( <i>Ibid.</i> , 1740th meeting, pp. 401, 402.)

"5. [The Delegate of India] . . . With regard to the question of responsibility for the rehabilitation of the mined areas of the island,

un fonds d'investissement à long terme, afin que la subsistance des générations futures soit assurée quoi qu'il arrive. Un fait demeure: les Nauruans désirent l'indépendance et savent qu'ils disposent des ressources nécessaires pour que cette indépendance soit viable.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1739° séance, p. 425-426.)

Après les déclarations des représentants de l'Australie et de M. DeRoburt, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution relatif au territoire sous tutelle de Nauru (A/C.4/L.879). Ce projet de résolution, comme celui que le Conseil avait adopté quelques semaines plus tôt, ne contenait aucune disposition concernant la prétendue demande du peuple nauruan attribuant à l'Australie la responsabilité de la remise en état des terres épuisées. Ce projet de résolution de l'Assemblée différait aussi des résolutions que l'Assemblée avait adoptées les années précédentes en ce que le problème de la remise en état n'était pas mentionné du tout, bien qu'il soit vrai que «[l]a résolution rappelle ... les résolutions antérieures dans ses visas» (arrêt, par. 29). Lorsque ce projet a été examiné, certains représentants ont fait des déclarations, dont les extraits suivants me paraissent pertinents:

«28. [Le représentant du Royaume-Uni] se félicit	te qu'il ait été
possible de faire droit de manière satisfaisante aux	demandes des
Nauruans.	

- 30. L'autorité administrante s'est acquittée fidèlement et parfaitement de ses obligations...
- 35. [Le représentant de la Chine] ... félicite l'autorité administrante ... d'avoir fidèlement respecté l'accord ainsi que d'avoir contribué au progrès social et économique de Nauru et préparé la population du Territoire à l'autonomie.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1739<sup>e</sup> séance, p. 426-427.)
- «17. [Le représentant de l'URSS] ... a ... écouté avec un vif intérêt la déclaration [du] chef supérieur Hammer DeRoburt ... d'où il semble ressortir que l'indépendance ne sera assortie d'aucune condition ni réserve.

- 24. [Le représentant des Philippines] ... félicite l'autorité administrante conjointe, en particulier le Gouvernement australien, de s'être acquitté avec succès des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle pour Nauru.» (*Ibid.*, 1740<sup>e</sup> séance, p. 432.)
- «5. [Le représentant de l'Inde] ... Il subsiste des divergences d'opinions considérables entre les Nauruans et l'autorité administrante

there was still considerable difference of opinion between the Nauruans and the Administering Authority. Head Chief DeRoburt maintained that the three Governments forming the Administering Authority should defray the cost of that rehabilitation. The Indian Delegation shared that view . . . and hoped that a just agreement would be reached on the subject.

9. [The Delegate of France] expressed his delegation's satisfaction at the agreement reached between the Administering Authority and the representatives of the people of Nauru. Through that agreement the people of Nauru were gaining independence in accordance with their wishes. He congratulated the Government of Australia on the successful fulfilment of the obligations that it had assumed under the Trusteeship Agreement, and the people of Nauru on their forthcoming independence." (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-second Session, Fourth Committee, 1741st meeting, p. 406.)

The draft resolution, as amended and further orally revised (in manners not directly relevant to the present problem), was unanimously adopted by the Fourth Committee on 7 December 1967 and was then sent to the Plenary Meeting (*ibid.*, p. 407). Compare Judgment, paragraphs 17 and 28.

21. The General Assembly, acting on the basis of this Fourth Committee recommendation, unanimously adopted on 19 December 1967 General Assembly resolution 2347 (XXII), "Question of the Trust Territory of Nauru". in which it was stated that:

**	Th	e C	iei	rei	al	As	se	mb	oly,	,									

- 1. Notes the formal announcement by the Administering Authority that, following the resumed talks between representatives of the Nauruan people and of the Administering Authority, it was agreed that Nauru should accede to independence on 31 January 1968;
- 2. Welcomes the statement made in the Fourth Committee by the representatives of the Governments of Australia, New Zealand and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as the Administering Authority that the Administering Authority has complied with the request of the representatives of the Nauruan people for full and unqualified independence;
- 3. Resolves accordingly, in agreement with the Administering Authority, that the Trusteeship Agreement for the Territory of Nauru approved by the General Assembly on 1 November 1947 shall cease to be in force upon the accession of Nauru to independence on 31 January 1968".

quant à la question de la responsabilité de la remise en état des terres épuisées. Le chef supérieur DeRoburt affirme que les gouvernements des trois autorités administrantes doivent assumer le coût de l'opération; la délégation indienne partage cette opinion ... et elle espère qu'un accord équitable sera conclu à cet égard.

9. [Le représentant de la France] exprime la satisfaction que l'accord conclu entre l'autorité administrante et les représentants du peuple de Nauru inspire à sa délégation. Cet accord permet aux Nauruans d'accéder à l'indépendance, selon leurs désirs. [Il] félicite le Gouvernement australien pour la manière sage et efficace avec laquelle il a exécuté les engagements qu'il avait contractés en signant l'accord de tutelle ainsi que le peuple de Nauru, à l'occasion de son indépendance prochaine.» (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1741e séance, p. 436.)

Le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé et revisé oralement par la suite (sans que ces modifications concernent directement le présent problème), a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission le 7 décembre 1967, puis renvoyé à l'assemblée plénière (ibid., p. 437). Comparer l'arrêt, paragraphes 17 et 28.

21. Le 19 décembre 1967, donnant suite à cette recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 2347 (XXII), «Question du territoire sous tutelle de Nauru». dans laquelle il est dit que:

# «L'Assemblée générale,

- 1. Prend acte de l'annonce officielle faite par l'autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'autorité administrante, il a été convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968:
- 2. Accueille avec satisfaction les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie. de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante selon lesquelles l'autorité administrante a accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan:
- 3. Décide en conséquence, de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1er novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968».

The responsibility of the Administering Authority, as well as the rights and duties of the Administrator in Nauru, were now to be completely terminated, as is implicit in this United Nations General Assembly resolution, as of 31 January 1968, when Nauru gained independence. Compare Judgment, paragraphs 23 and 29.

22. In the Trusteeship Council's Report to cover the year 1967-1968, which was submitted to the United Nations General Assembly at its twenty-third session in 1968, a simple account was given of Nauru's accession to independence on 31 January 1968 (United Nations, Official Records of the General Assembly, Twenty-third Session, Supplement No. 4 (A/7204), Report of the Trusteeship Council 1967-1968, p. 41, paras. 355-357).

\*

23. Reciting the above development within the United Nations in a somewhat fragmentary manner, the Judgment refers to Australia's contention that Mr. DeRoburt's statement of 6 December 1967 at the Fourth Committee of the General Assembly "amounted to a waiver" and goes so far as to state that:

"[t]he Court cannot share this view... Notwithstanding some ambiguity in the wording, the statement did not imply any departure from the point of view expressed clearly and repeatedly by the representatives of the Nauruan people before various organs of the United Nations and, in particular, before the Trusteeship Council on 22 November 1967." (Judgment, para. 20.)

The Judgment refers to the statements made by the representatives of the USSR and India, and states that "the representatives of the Administering Authority did not react" (Judgment, para. 28). Bearing in mind that the statements were themselves made by those representatives in reaction to the draft resolution introduced by Australia, one is not surprised that Australia "did not react". It seems to me that the Judgment has placed too much emphasis on the failure of Australia to react to the comments of these delegates and interprets these particular developments in the United Nations as having more importance than they actually possess. Besides, if it is possible to place such a construction on silence at this point in the story, I fail to see why the silence of the 1967 Canberra Agreement between, on the one hand, Australia, New Zealand and the United Kingdom and, on the other, the Nauru Local Government Council (see para. 11 above) may not bear even greater weight.

#### 24. The Court states:

"[General Assembly resolution 2347 (XXII) of 19 December 1967] had 'definitive legal effect'... Consequently, the Trusteeship Agreement was 'terminated' on that date and 'is no longer in force'... In the light of these considerations, it might be possible to question the

Il ressort implicitement de cette résolution de l'Assemblée générale que la responsabilité de l'autorité administrante, ainsi que les droits et devoirs de l'administrateur à Nauru, prendraient totalement fin le 31 janvier 1968, date à laquelle Nauru accéderait à l'indépendance. Comparer l'arrêt, paragraphes 23 et 29.

22. Dans le rapport du Conseil de tutelle pour l'année 1967-1968, qui a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour sa vingt-troisième session, en 1968, il est simplement fait mention de l'accession de Nauru à l'indépendance le 31 janvier 1968 (Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément nº 4 (A/7204), Rapport du Conseil de tutelle 1967-1968, p. 44, par. 355-357).

\*

23. Relatant de manière quelque peu fragmentaire ce qui s'est passé aux Nations Unies, l'arrêt mentionne la thèse de l'Australie selon laquelle la déclaration que M. DeRoburt avait faite le 6 décembre 1967 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale était assimilable « à une renonciation », et va jusqu'à affirmer que:

«La Cour ne saurait partager ce point de vue ... En dépit d'une formulation quelque peu ambiguë, cette déclaration n'impliquait aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier devant le Conseil de tutelle le 22 novembre 1967.» (Arrêt, par. 20.)

L'arrêt fait état des déclarations des représentants de l'URSS et de l'Inde, et déclare que «les représentants de l'autorité administrante ne réagirent pas» (arrêt, par. 28). Etant donné que les déclarations desdits représentants avaient elles-mêmes été faites en réaction contre le projet de résolution présenté par l'Australie, il n'est pas surprenant que celle-ci n'ait pas «réagi». Il me semble que l'arrêt accorde trop d'importance au fait que l'Australie n'ait pas réagi aux observations de ces représentants et qu'il attribue à ces aspects particuliers des débats aux Nations Unies plus d'importance qu'ils n'en ont réellement. D'ailleurs, s'il est possible d'interpréter ainsi le silence à ce moment particulier, je ne vois pas pourquoi le silence de l'accord de Canberra de 1967 entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni d'une part et le conseil de gouvernement local de Nauru d'autre part (voir par. 11 ci-dessus) n'aurait pas plus de poids encore.

#### 24. La Cour déclare:

«[la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967] a eu un «effet juridique définitif» ... Par voie de conséquence l'accord de tutelle «a pris fin» à cette date et «n'est plus en vigueur» ... L'on pourrait de ce fait s'interroger sur la receva-

admissibility of an action brought against the Administering Authority on the basis of the alleged failure by it to comply with its obligations with respect to the administration of the Territory. However, the Court does not consider it necessary to enter into this debate and will confine itself to examining the particular circumstances in which the Trusteeship for Nauru was terminated." (Judgment, para. 23.)

I totally fail to understand this reasoning and also what the Court has in mind by speaking of "the particular circumstances in which the Trusteeship for Nauru was terminated". The Court eventually holds that

"when ... the General Assembly terminated the Trusteeship over Nauru ..., everyone was aware of subsisting differences of opinion between the Nauru Local Government Council and the Administering Authority with regard to rehabilitation of the phosphate lands worked out before 1 July 1967. Accordingly, though General Assembly resolution 2347 (XXII) did not expressly reserve any rights which Nauru might have had in that regard, the Court cannot view that resolution as giving a discharge to the Administering Authority with respect to such rights. In the view of the Court, the rights Nauru might have had in connection with rehabilitation of the lands remained unaffected. Regard being had to the particular circumstances of the case, Australia's third objection must in consequence be rejected." (Judgment, para. 30.)

I would rather consider that as the General Assembly resolution did not expressly reserve any rights which Nauru might have had in that regard, that resolution gave a discharge to the Administering Authority with respect to such rights.

25. All claims arising from the implementation of the Trusteeship could have been settled only under the United Nations mechanism. No legal dispute within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute could possibly have existed at that time with regard to the administration of Nauru under the United Nations Trusteeship on the eve of Nauru's independence, as no sovereign State was in a position to put forward a claim based on a purported breach of the obligations entered into by Australia, New Zealand and the United Kingdom, as the Administering Authority, during the Trusteeship period. A question, however, might have been raised if there was indeed any dispute outstanding between the independent State of Nauru and Australia, New Zealand and the United Kingdom at the time of Nauru's accession to independence. However, no claim to the rehabilitation of worked-out phosphate lands addressed to the Administering Authority of the Trusteeship by the people of Nauru was taken over by the State of Nauru at the time of independence in 1968. No United Nations document under which Nauru gained independence showed any evidence of a transfer of the claim or of the creation of a fresh claim for the independent State of Nauru.

bilité d'une action dirigée contre l'autorité administrante et fondée sur la prétendue méconnaissance par cette dernière de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire. La Cour n'estime cependant pas nécessaire d'entrer dans ce débat et se bornera à examiner les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée. » (Arrêt, par. 23.)

Je ne comprends absolument pas ce raisonnement, ni ce que la Cour a dans l'idée quand elle parle des « conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée ». La Cour conclut:

«lorsque l'Assemblée générale a ... levé la tutelle sur Nauru ... nul n'ignorait que des divergences d'opinion subsistaient entre le conseil de gouvernement local de Nauru et l'autorité administrante au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967. Dès lors, bien que la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale n'ait pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, la Cour ne saurait considérer cette résolution comme donnant quitus à l'autorité administrante en ce qui concerne de tels droits. De l'avis de la Cour, les droits que Nauru pourrait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la troisième exception de l'Australie doit en conséquence être rejetée.» (Arrêt, par. 30.)

Il me semble plutôt que, la résolution de l'Assemblée générale n'ayant pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, cette résolution donnait quitus à l'autorité administrante en ce qui concerne de tels droits.

25. C'est dans le seul cadre des Nations Unies qu'auraient pu être réglés tous les griefs concernant l'application du régime de tutelle. Aucun différend d'ordre juridique, au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait avoir existé à l'époque au sujet de l'administration de Nauru sous la tutelle des Nations Unies à la veille de l'indépendance de l'île, car aucun Etat souverain n'était en mesure de formuler une demande invoquant un manquement aux obligations contractées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, pendant la durée de la tutelle. Une question aurait toutefois pu être soulevée s'il avait existé un litige non réglé entre Nauru, Etat indépendant, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au moment où Nauru a accédé à l'indépendance. Mais aucune demande de remise en état des terres à phosphates adressée à l'autorité administrante de la tutelle par la population de Nauru n'a été reprise à son compte par l'Etat de Nauru lors de l'accession à l'indépendance en 1968. Aucun document des Nations Unies consacrant l'accession de Nauru à l'indépendance ne contenait le moindre indice que le nouvel Etat indépendant ait repris à son compte une demande antérieure ou en ait émis une nouvelle.

# II. RE OPERATIVE PARTS 1 (d) AND (e): DELAY IN THE PRESENTATION OF NAURU'S CLAIM AND THE QUESTION OF NAURU'S GOOD FAITH

26. With regard to "the preliminary objection based on the effect of the passage of time on the admissibility of Nauru's Application" (operative part 1 (d)), the Court stated that

"[i]n the present case, it was well known, at the time when Nauru gained its independence, that the question of the rehabilitation of the phosphate lands had not been settled" (Judgment, para, 33).

#### and further stated that

"[t]he Court considers that, given the nature of relations between Australia and Nauru, as well as the steps thus taken, Nauru's Application was not rendered inadmissible by passage of time...[I]t will be for the Court, in due time, to ensure that Nauru's delay in seising it will in no way cause prejudice to Australia with regard to both the establishment of the facts and the determination of the content of the applicable law." (Judgment, para. 36.)

With regard to "the preliminary objection based on Nauru's alleged lack of good faith" (operative part 1 (e)),

"[t]he Court considers that the Application by Nauru has been properly submitted in the framework of the remedies open to it. At the present stage, the Court is not called upon to weigh the possible consequences of the conduct of Nauru with respect to the merits of the case. It need merely note that such conduct does not amount to an abuse of process. Australia's objection on this point must also be rejected." (Judgment, para. 38.)

\* \*

27. As I have stated above, I hold the view that, by the time of the independence of Nauru, the claim of the Nauruan people to the rehabilitation of lands was no longer viable. I should add, in view of what the Court states, that it was well known at the time of independence that the claim of the Nauruan people had ceased to exist. The Judgment quotes Mr. DeRoburt as stating on the day of independence that

"We hold it against Britain, Australia and New Zealand to recognize that it is their responsibility to rehabilitate one third of the island." (See Judgment, para. 33.)

But this quotation is extracted simply from press reports based on sources unknown. So far as I am aware, no official document of Nauru, published at independence, asserted any claim based on a purported failure of Australia to rehabilitate the worked-out phosphate lands. The Constitution of

II. AU SUJET DE L'ALINÉA 1, LETTRES *d)* ET *e)* DU DISPOSITIF: RETARD DANS LA PRÉSENTATION DE LA RÉCLAMATION ET QUESTION DE LA BONNE FOI DE NAURU

26. En ce qui concerne «l'exception préliminaire tirée de l'effet de l'écoulement du temps sur la recevabilité de la requête de Nauru» (alinéa 1 d) du dispositif), la Cour a dit que:

«[a]u cas particulier, nul n'ignorait au moment de l'indépendance de Nauru que la question de la remise en état des terres à phosphates n'avait pas été résolue» (arrêt, par. 33),

#### et que

«[I]a Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable... [I]l appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable.» (Arrêt, par. 36.)

Pour ce qui est de «l'exception préliminaire tirée de la prétendue absence de bonne foi de Nauru» (alinéa 1 e) du dispositif),

«[l]a Cour considère que la requête de Nauru a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes. La Cour n'a pas à ce stade à apprécier les conséquences éventuelles du comportement de Nauru sur le fond de l'affaire. Il lui suffit de constater que ce comportement n'équivaut pas à un abus de procédure. L'exception de l'Australie sur ce point doit aussi être rejetée.» (Arrêt, par. 38.)

\* \*

27. Comme je l'ai indiqué plus haut, j'estime qu'au moment où Nauru est devenue indépendante, la demande du peuple nauruan concernant la remise en état des terres n'était plus viable. J'ajouterai, compte tenu de ce que déclare la Cour, qu'il était notoire au moment de l'indépendance que la demande du peuple nauruan avait cessé d'exister. L'arrêt cite M. DeRoburt comme ayant déclaré, le jour de l'indépendance:

« Nous maintenons à l'encontre de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qu'elles doivent reconnaître la responsabilité de la remise en état d'un tiers de l'île.» (Voir arrêt, par. 33.)

Mais cette citation est simplement tirée d'articles de presse fondés sur des sources non connues. Autant que je sache, aucun document officiel de Nauru, publié au moment de l'indépendance, n'a formulé de demande au motif d'un prétendu manquement de l'Australie à remettre en état les

Nauru (contained in the Memorial of Nauru, Vol. 4, as Annex 42), which became effective on the date of the independence, provided:

- "83. 1. Except as otherwise provided by law, the right to mine phosphate is vested in the Republic of Nauru.
- 2. Nothing in this Constitution makes the Government of Nauru responsible for the rehabilitation of land from which phosphate was mined before the first day of July, One thousand nine hundred and sixty-seven."

This cannot be interpreted as indicating that Nauru had put forward any claim against Australia (or, for that matter, any third person) but simply meant that the Government of Nauru declined, vis-à-vis the people, to be held constitutionally responsible for the rehabilitation of land from which phosphate had been mined during the Trusteeship period. But, as is well known, absence of constitutional responsibility does not exclude the possibility of responsibility on other legal grounds, including voluntary assumption or proven liability. At all events, no claim to the rehabilitation of worked-out phosphate lands was in fact put forward by Nauru against Australia at the time of independence.

- 28. If, merely for the sake of argument, there did exist, at the time of independence, a claim of Nauru (as an independent State) against Australia, for the rehabilitation of the worked-out phosphate lands, then, according to the record, it was asserted at the very earliest during the talks which Nauru held with Australia in 1983. One cannot conceive that the claim which Nauru presented in its Application of 1989 or, even earlier, in its negotiations with Australia in 1983, could have been based on elements other than those which Nauru might have wished to have taken over in 1968. The fact that Nauru kept silent for more than 15 years on the subject of the alleged claim makes it inappropriate for the Court to entertain it and, if only on grounds of judicial propriety, the Court should therefore find that the Application is inadmissible.
- 29. In addition, the fact is that Nauru has been fully responsible for the mining of phosphate since its independence yet has not taken any steps towards the rehabilitation of the lands it has itself worked. To my mind, equity requires the conclusion that Nauru, by this conduct, combined with lack of due diligence, has disqualified itself from pursuing any allegation of Australian responsibility for the rehabilitation of lands which Australia worked during the Trusteeship period. For Nauru to bring a claim now can only lead one to doubt its good faith.

\*

30. By saying that the Application of Nauru in the present case should be rejected as inadmissible, I am not denying the importance of the preser-

terres à phosphates épuisées. La constitution de Nauru (qui figure dans le mémoire de Nauru, vol. 4, annexe 42), entrée en vigueur le jour de l'indépendance, contenait les dispositions suivantes:

- «83. 1. A moins que la loi n'en dispose autrement, le droit d'exploiter les phosphates appartient à la République de Nauru.
- 2. Rien dans la présente constitution ne rend le gouvernement responsable de la remise en état des terres dont les phosphates ont été extraits avant le premier jour de juillet mil neuf cent soixante-sept.»

Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme indiquant que Nauru aurait formulé des griefs quelconques contre l'Australie (ou, d'ailleurs, contre un tiers). Elles signifiaient simplement que le Gouvernement de Nauru n'entendait pas être constitutionnellement responsable envers le peuple de la remise en état des terres dont les phosphates avaient été extraits à l'époque de la tutelle. Mais on sait fort bien que l'absence de responsabilité constitutionnelle n'exclut pas la possibilité d'une responsabilité fondée sur d'autres bases juridiques, y compris un acte volontaire d'acceptation ou une obligation prouvée. Quoi qu'il en soit, aucune demande de remise en état des terres à phosphates épuisées n'a en fait été formulée par Nauru contre l'Australie au moment de l'indépendance.

- 28. A supposer, uniquement pour les besoins du raisonnement, qu'il ait existé, au moment de l'indépendance, une demande de Nauru (en tant qu'Etat indépendant) à l'encontre de l'Australie, portant sur la remise en état des terres à phosphates épuisées, dans ce cas, sur la base des pièces soumises à la Cour, cette réclamation a été formulée au plus tôt lors des entretiens qui ont eu lieu en 1983 entre Nauru et l'Australie. Il est inconcevable que la demande que Nauru a présentée dans sa requête de 1989 ou, même plus tôt, lors de ses négociations avec l'Australie en 1983, ait pu être fondée sur d'autres éléments que ceux que Nauru aurait pu souhaiter avoir repris à son compte en 1968. Nauru ayant gardé le silence pendant plus de quinze ans pour ce qui est de la demande alléguée, la Cour n'a pas à en connaître, et, ne serait-ce que par égard pour ses propres fonctions, elle devrait donc dire que la requête est irrecevable.
- 29. De plus, bien que pleinement responsable de l'exploitation des phosphates depuis son indépendance, en fait Nauru n'a pris aucune mesure en vue de la remise en état des terres qu'elle a exploitées ellemême. A mon avis, l'équité oblige à conclure que, par sa conduite, associée à son manque de diligence, Nauru a exclu pour elle-même toute possibilité de prétendre qu'il incombe à l'Australie de remettre en état les terres que celle-ci a exploitées à l'époque de la tutelle. Emettre une telle prétention maintenant ne peut qu'inciter à mettre en doute sa bonne foi.

30. En disant que la requête de Nauru dans la présente instance devrait être rejetée parce qu'elle est irrecevable, je ne nie pas l'importance de la

vation of an environment from any damage that may be caused by the development or exploitation of resources, particularly in the developing regions of the world. In the light of the natural and social situation in which Nauru as a relatively new independent State is placed, and the particular relations between Australia and Nauru since the time of the League of Nations, I personally am second to none in hoping that some measures may well be considered by Australia for promoting the rehabilitation of the worked-out lands in parallel with the effort to be made by the State of Nauru itself in that direction.

(Signed) Shigeru ODA.

protection d'un environnement contre les dégâts qui peuvent être causés par la mise en valeur ou l'exploitation des ressources, notamment dans les régions du monde en développement. Vu la situation naturelle et sociale qui est celle de Nauru, en tant qu'Etat indépendant depuis relativement peu de temps, et les relations particulières qui existent entre l'Australie et Nauru depuis l'époque de la Société des Nations, j'espère personnellement, autant que quiconque, que l'Australie envisagera des mesures à prendre pour favoriser la remise en état des terres épuisées, parallèlement à l'effort qui sera fait dans ce sens par l'Etat de Nauru lui-même.

(Signé) Shigeru ODA.